

- VU l'avis de la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE exprimé par délibération en date du 25 juin 1999,
- VU l'avis de la commune SAINT SULPICE LE GUERETOIS exprimé par délibération en date du 29 juin 1999,
- VU l'avis de la commune de BOURGANEUF exprimé par délibération en date du 1^{er} juillet 1999,
- VU l'avis de la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE exprimé par délibération en date du 2 juillet 1999,
- VU l'avis de la commune de SAINT PRIEST LA PLAINE exprimé par délibération en date du 6 juillet 1999,
- VU l'avis de la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT exprimé par délibération en date du 8 juillet 1999,
- VU l'avis de la commune d'AJAIN exprimé par délibération en date du 9 juillet 1999,
- VU l'avis de la commune de JARNAGES exprimé par délibération en date du 20 juillet 1999,
- VU l'avis de la commune de PIONNAT exprimé par délibération en date du 20 août 1999,
- VU l'avis réputé favorable, à défaut de réponse dans le délai de trois mois, des communes de :
 - SAINT SEBASTIEN,
 - BAZELAT,
 - SAINT GERMAIN BEAUPRE,
 - SAINT PIERRE DE FURSAC,
 - PARSAC,
 - NOTH,
 - LIZIERES,
 - FLEURAT,
 - LE GRAND BOURG,
 - LADAPEYRE,
 - GOUZON,
 - BORD ST GEORGES,
 - AUGÉ,
 - VERNEIGES,
 - NOUHANT,
 - SAINTE FEYRE,
 - AUBUSSON.

- SUR proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la CREUSE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la CREUSE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 - Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE					
Ligne PARIS TOULOUSE	SAINT-SEBASTIEN, BAZELAT SAINT-GERMAIN-BEAUPRE, SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, LA SOUTERRAINE, SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE- DE-FURSAC	Totalité du tracé dans le département de la CREUSE	1	300 m	tissu ouvert
VOIRIE NATIONALE					
A 20	ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE AZERABLES	Totalité du tracé dans le département de la CREUSE	2	250 m	tissu ouvert
R.N. 145 à 2 x 2 voies (sections en service, en travaux ou en projet) en ce qui concerne les cnes de PARSAC et AUGÉ pour lesquelles la réalisation des déviations n'est pas envisagée à court terme, le classement porte à la fois sur les futures déviations et sur les tronçons existants, comme précisé ci-dessous	ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE LA SOUTERRAINE SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE NOTH, LIZIERES, ST-PRIEST LA PLAINE, FLEURAT, GRAND-BOURG, SAINT-VAURY, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS GUERET, SAINTE-FEYRE, AJAIN, PIONNAT, JARNAGES, LADAPEYRE, PARSAC, GOUZON, BORD-SAINT-GEORGES, AUGÉ, VERNEIGES, NOUHANT, LEPAUD	De la limite Ouest du département (PR 0) à la limite Est du département (PR 91 + 700) (totalité de l'itinéraire)	2	250 m	tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
VOIRIE NATIONALE (suite)					
R.N. 145 (sections à 2 voies au droit des futures déviations) R.N. 141 (sections en agglomérations)	PARSAC	Du PR 67 + 500 au PR 69	2	250 m	tissu ouvert
	AUGE	Du PR 79 + 500 au PR 85 + 500	2	250 m	tissu ouvert
	AUBUSSON	Rue de la République du giratoire de la place du Palais de Justice à intersection avec la voie ferrée	4	30 m	tissu ouvert
	AUBUSSON	Avenue des Lissiers et rue Jean Jaurès commençant à l'intersection avec la rue de la Croix Blanche et finissant au giratoire de la Place du Palais	4	30 m	tissu ouvert
	BOURGANEUF	Avenue Petit Bois et rue Pierre d'Aubusson commençant rue Viviani finissant à l'intersection avec la rue du Puy	4	30 m	tissu ouvert

ARTICLE 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter une isolation acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décret 95.20 et 95.21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95.20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S.31.130 "Acoustique : cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure (1) de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la

(1) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

- Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 6 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

- SAINT SEBASTIEN
- BAZELAT
- SAINT GERMAIN BEAUPRE
- SAINT AGNANT DE VERSILLAT
- SAINT PIERRE DE FURSAC
- AZERABLES
- LA SOUTERRAINE
- SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE
- SAINT PRIEST LA FEUILLE
- PARSAC
- NOTH
- LIZIERES
- SAINT PRIEST LA PLAINE
- FLEURAT
- LE GRAND BOURG
- SAINT VAURY
- SAINT SULPICE LE GUERETOIS
- GUERET
- AJAIN
- PIONNAT

- JARNAGES
- LADAPEYRE
- GOUZON
- BORD ST GEORGES
- AUGE
- VERNEIGES
- NOUHANT
- LEPAUD
- SAINTE FEYRE
- BOURGANEUF
- AUBUSSON.

ARTICLE 7 - M. le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de LA CREUSE, M. le SOUS PREFET d'AUBUSSON, Mmes et MM. les MAIRES des communes citées à l'article 6, M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT, M. le DIRECTEUR REGIONAL DE LA S.N.C.F. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GUERET, le 17 SEP. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



ouhli

Jean-Louis JOECKLE

ANNEXES : cinq cartes représentant la catégorie des infrastructures
copie des arrêtés du 30 mai 1996 et 9 janvier 1995

A 20 / Section sur Azéables

Carte des secteurs affectés par le bruit

Echelle 1 / 25 000

A 20 / Section sur Azéables

Carte d'identification des zones où les valeurs limites de niveau sonore sont dépassées

Echelle 1 / 25 000

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour,
Guéret, le 23 JAN 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

RÉMI RECIO

Pour copie conforme

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjoint au Maire, Chef de Bureau
Chargé de Rhodes

Thierry REMIZON

 Secteurs affectés par le bruit

Niveaux sonores

 $L_n > 62 \text{ dB(A)}$

 $L_{den} > 68 \text{ dB(A)}$

Carte des secteurs affectés par le bruit

1 / 25 000

LA SOUTERRAINE

RN 145 / Section sur Gouzou

Carte des secteurs affectés par le bruit

Echelle 1 / 25 000

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour,
Guéret, le 23 JAN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

R mi R CIO

 Secteurs affectés par le bruit

RN 145 / Section sur Noth
Carte des secteurs affectés par le bruit
Echelle 1 / 25 000



Secteurs affectés par le bruit

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour,
Guéret, le

23 JAN. 2015

Pour la Préfet et par délégation,
le Préfet Général,

Rémi RECIO

RN 145 / Section sur Noth
**Carte d'identification des zones où les valeurs
limites de niveau sonore sont dépassées**
Echelle 1 / 25 000

POUR COPIE CONFORME

Pour la Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal, Chef de Bureau

Thierry REMON

Niveaux sonores

Ln > 62 dB(A)

Lden > 68 dB(A)

A 20 et RN 145 / Sections sur Saint Maurice la Souterraine

Carte des secteurs affectés par le bruit

1 / 25 000

RN 145 / Section sur Gouzon

Carte des secteurs affectés par le bruit

Echelle 1 / 25 000

 Secteurs affectés par le bruit

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour,
Guéret, le **23 JAN 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Rémi RECIO

RN 145 / Section sur Saint Priest la Feuille

Carte des secteurs affectés par le bruit

Echelle 1 / 25 000



Secteurs affectés par le bruit

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour,
Guéret, le 23 JAN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

RN 145 / Section sur Saint Priest la Feuille

Carte d'identification des zones où les valeurs
limites de niveau sonore sont dépassées

Echelle 1 / 25 000

POUR COPIE CONFORME

Pour le préfet et par délégation,
l'Adjoint Principal, Chef de Bureau

Thierry LAUREN

Niveaux sonores



$L_n > 62 \text{ dB(A)}$

$L_{den} > 68 \text{ dB(A)}$